



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.274
22 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 274ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 novembre 1996, à 10 h 30.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.274/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

la séance est ouverte à 10 h 50.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay (CAT/C/17/Add.16)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Rivero, M. Cardinal Piegas et M. Pecoste (Uruguay) prennent place à la table du Comité

2. Mme RIVERO (Uruguay) rappelle que son pays a participé dès l'origine à l'élaboration de la Convention contre la torture et l'a ratifiée avant même son entrée en vigueur. Le fait que des représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire figurent dans la délégation atteste la volonté sans faille de l'Uruguay de remplir les obligations qui sont les siennes au titre de la Convention. Le Gouvernement uruguayen est bien conscient que la tâche qui l'attend sera complexe et de longue haleine, et qu'il devra prendre de nombreuses mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et pratique pour se rapprocher des objectifs de la Convention. Il attend avec intérêt les suggestions et recommandations du Comité, qui lui seront précieuses dans la poursuite de ces objectifs.

3. Le Gouvernement uruguayen prie le Comité de bien vouloir l'excuser du retard avec lequel il a présenté son rapport, et de lui indiquer comment il pourrait réparer ce manquement.

4. M. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour l'Uruguay) souhaite la bienvenue à la délégation et rend hommage à L'Uruguay, qui a ratifié très rapidement la Convention sans formuler de réserve. Il a de plus accepté les dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 et manifesté son attachement aux droits de l'homme en adhérant à tous les instruments régionaux et internationaux importants dans ce domaine.

5. On se souviendra de la discussion qui a eu lieu à propos de la définition de la torture lors de l'examen du rapport initial de l'Uruguay. En réponse aux observations du Comité, la délégation uruguayenne avait à l'époque déclaré que quoique aucun texte tendant à inclure une définition de la torture dans le droit interne n'ait été approuvé, deux initiatives avaient été prises dans ce sens : d'une part, un projet de loi sur les crimes contre l'humanité avait été soumis au Parlement et d'autre part, un accord de coopération technique avait été conclu entre le Ministère uruguayen des relations extérieures et le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies en vue de passer systématiquement en revue l'ensemble de la législation du pays afin de la rendre conforme aux normes obligatoires imposées par le droit international. A la suite de divers contretemps, cet accord a malheureusement été suspendu. Et il est reconnu aux paragraphes 7, 8 et 42 du deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add. 16) non seulement que le projet de loi n'a pas encore été adopté par le Parlement, mais encore que les actes de torture ne constituent pas une infraction autonome au regard du droit uruguayen.

6. Bien que la doctrine prédominante, exposée au paragraphe 5 du rapport, veuille que les traités internationaux en vigueur en Uruguay occupent une place

identique, dans l'ordre hiérarchique, à celle reconnue aux textes de lois ordinaires, rien ne garantit que tel ou tel juge ne s'écartera pas de cette doctrine. Tant que la torture ne sera pas qualifiée d'infraction spécifique, il ne sera pas possible d'avoir la certitude que la Convention est sur le même plan que la législation uruguayenne et que l'article premier sera appliqué directement.

7. Le projet de loi sur les crimes contre l'humanité qui a été soumis au Parlement est satisfaisant dans la mesure où il incorpore des éléments importants qui incriminent et punissent les violations des droits de l'homme les plus graves. S'agissant de la définition de la torture, ce projet de loi étend la portée de la Convention en incluant diverses catégories de sévices et d'atteintes d'ordre psychologique. Il y a lieu de souligner qu'en vertu de la Convention et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le terrorisme d'Etat ou la tolérance manifestée par les autorités à l'égard des mauvais traitements justifient que l'on institue des poursuites sur le plan national et international.

8. La nécessité d'introduire une définition de la torture dans la législation uruguayenne semble se heurter à une certaine indifférence. Le point de vue du gouvernement au sujet du projet de définition rédigé par l'Ordre uruguayen des avocats n'est pas encore connu. Toute la procédure semble prendre beaucoup de temps, et il est permis de se demander quelles mesures prend le gouvernement pour l'accélérer.

9. S'agissant des mesures législatives proposées pour prévenir la torture dans les centres de détention, il est indiqué au paragraphe 10 du rapport qu'une commission nationale honoraire pour la réforme du Code de procédure pénale a été instituée en 1990. Elle a rédigé un projet de nouveau code prévoyant la création de tribunaux d'application des peines. Ce projet est-il le même que celui dont il était question dans le rapport initial de l'Uruguay ? La commission honoraire a disposé de 180 jours pour s'acquitter de sa tâche. N'ayant trouvé aucun rapport émanant de cette commission dans la documentation jointe au deuxième rapport périodique, M. Gonzalez Poblete s'interroge sur la suite donnée aux recommandations de celle-ci.

10. Pour ce qui est des mesures administratives visant à prévenir la torture, il serait utile de savoir qui nomme le directeur et le personnel de l'Inspection des polices dont il est question aux paragraphes 20 et 21 du rapport, et quelle sont les fonctions de l'Inspecteur général des polices. De quelle indépendance jouit-il ? Est-il habilité à enquêter sur les allégations de torture ?

11. Il est indiqué au paragraphe 22 que selon des sources non gouvernementales, quelque 18 agents de police ont été traduits en justice en 1994 pour atteinte à l'intégrité physique de personnes arrêtées, détenues ou jugées. Le Ministère de l'intérieur pourrait-il confirmer ces chiffres ? Et dispose-t-on de statistiques ou informations plus récentes sur l'activité de l'Inspection des polices ? Quelle a été l'issue des poursuites engagées à l'encontre de ces 18 agents de police ?

12. Selon un rapport du Ministère de l'intérieur (dont M. Gonzalez Poblete ne possède pas l'original), 109 policiers ont été jugés pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, et 49 d'entre eux occupent toujours

leur poste. Quelles mesures sont prises lorsque des policiers se rendent coupables d'abus de pouvoir ?

13. Le paragraphe 18 du rapport fait mention de l'initiative prise en février 1995 par la commission multipartite sur la sécurité publique de créer un commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires chargé d'examiner toutes questions ayant trait aux prisons. Il s'agit là d'une excellente mesure, mais qui n'a malheureusement pas encore été suivie d'effet.

14. Le parti pris en faveur du "devoir d'obéissance" par le droit uruguayen, déjà discuté par le Comité lors de l'examen du rapport initial, est évoqué aux paragraphes 25 à 34 du présent rapport. Ayant étudié ces paragraphes, M. Gonzalez Poblete en est arrivé à la conclusion que la législation uruguayenne n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, qui stipule que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

15. S'agissant de l'article 4, M. Gonzalez renvoie aux observations qu'il a faites, à propos de l'article premier, au sujet de la définition du crime de torture. Le cas évoqué au paragraphe 53 du rapport, où une juridiction pénale du second degré a cassé un jugement rendu par un tribunal inférieur et ordonné d'engager des poursuites contre un agent de police et un commissaire, est digne d'éloges mais unique en son genre. Il ne signifie pas que d'autres juridictions feraient preuve de la même sévérité. En réalité, seul l'article 266 du Code pénal punit l'abus d'autorité et la peine de deux ans de prison qu'il prévoit est insuffisante au regard du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

16. M. SØRENSEN (Corapporteur pour l'Uruguay) est satisfait des réponses fournies dans le rapport au sujet de l'article 10 de la Convention. Il juge particulièrement remarquable la description de trois séminaires de formation donnée aux paragraphes 71 et suivants. Ces séminaires, organisés à l'intention du personnel pénitentiaire, des juges et des professionnels de la santé, ont-ils été suivis d'autres séminaires analogues ? Celui destiné aux juges ayant apparemment débouché sur des recommandations, celles-ci ont-elles été suivies d'effet ?

17. M. Sørensen s'est réjoui d'apprendre, au paragraphe 95 du rapport, qu'un recueil de normes en matière d'éthique est distribué aux étudiants à la faculté de médecine.

18. A propos de l'article 11, il serait utile, ainsi que l'a souligné M. Gonzalez Poblete, de savoir quand le projet de texte relatif à la création de tribunaux d'application des peines entrera en vigueur, et d'être informé de la situation en ce qui concerne les services du médiateur. La loi sur la sécurité civile, dont il est dit au paragraphe 112 qu'elle a été adoptée le 12 juillet 1995, est-elle déjà en vigueur ? Dans l'affirmative, quelles en sont les modalités d'application ?

19. S'agissant des établissements pénitentiaires, et à propos de la mutinerie qui a eu lieu à la prison "Libertad", il serait souhaitable que la délégation informe le Comité du libellé exact de l'article 317 du Code pénal.

20. La délégation uruguayenne pourrait-elle confirmer des informations parvenues à M. Sørensen selon lesquelles 85 p. cent des prisonniers seraient des prévenus en attente de jugement et le temps passé en détention provisoire dépasserait souvent la durée de la peine susceptible d'être prononcée. Si tel est le cas, que fait le Gouvernement uruguayen pour remédier à une telle situation ?

21. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, M. Sørensen a appris avec satisfaction qu'en vertu de la Constitution uruguayenne, l'Etat est civilement responsable des dommages causés par ses agents (CAT/C/17/Add.16, par. 113); il aimerait des précisions sur la façon dont cela est garanti dans la pratique. Par exemple, si un policier est déclaré coupable d'actes de torture, le juge intente-t-il automatiquement une action en réparation au nom de la victime ? Les citoyens peuvent-ils prétendre à indemnisation de l'Etat même s'ils ne peuvent identifier leurs tortionnaires ? Si une victime n'est pas satisfaite de l'indemnisation qui lui a été versée, peut-elle se porter partie civile contre ses tortionnaires, dans la mesure où elle a pu les identifier ?

22. L'Uruguay est doté d'un centre de réadaptation spécialisé dans le traitement des victimes de la torture, connu sous le nom de SERSOC (Servicio de Rehabilitacion Social), dont le Danemark est l'un des principaux initiateurs et qui est essentiellement financé par des pays de l'Union européenne et non par l'Uruguay. Les autorités font valoir que les affaires de torture remontent à 10 ans ou plus et que les victimes ont depuis longtemps bénéficié d'un traitement. Ceci n'est pas exact : bien souvent, les victimes de tortures ne demandent à être aidées que beaucoup plus tard. De plus, les membres de la famille appartenant à la deuxième génération souffrent eux aussi et doivent recevoir un traitement adapté. Le Gouvernement uruguayen a-t-il connaissance de l'existence de ce centre, et envisagerait-il de contribuer à son financement ?

23. M. CAMARA relève, aux paragraphes 5 et 6 du deuxième rapport périodique, que les traités internationaux ont en Uruguay une force normative identique à celle des lois ordinaires, les normes contenues dans les traités internationaux étant hiérarchiquement inférieures à la Constitution. A cet égard, on notera qu'il existe une contradiction entre le Code pénal uruguayen, qui considère que l'obéissance à un supérieur constitue un fait justificatif de l'infraction (CAT/C/17/Add.16, par. 25), et le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention, selon lequel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture. M. Camara souhaiterait que la délégation uruguayenne donne son avis sur cette contradiction.

24. Le PRÉSIDENT voudrait savoir si l'Uruguay participe au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture; si tel n'est pas le cas, il espère qu'il envisagera d'y verser une contribution.

25. M. SØRENSEN souligne que le Fonds a fait don d'un montant de 20 000 dollars des Etats-Unis au centre de réadaptation SERSOC en 1994 et de 40 000 dollars en 1995. C'est là une raison de plus pour que l'Uruguay envisage de contribuer à ce Fonds.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 5